



POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 339/2024

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT
RÉGLÉMENTÉS PLACE GEORGE CLEMENCEAU
ET SQUARE ALFRED BOUCHER**

Le maire de la commune d'Aix-les-Bains,

Vu l'arrêté municipal n° 0050/2011 en date du 08 novembre 2011,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

Vu le code de la Route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté municipal N° 0003P2018 du 26 janvier 2018 réglementant le stationnement sur le territoire d'Aix-les-Bains,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement les jours de marchés (mercredi et samedi),

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 0050/2011 du 08 novembre 2011 est abrogé.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules est interdit **PLACE GEORGES CLEMENCEAU** sur le pourtour des Halles, façades Est, Ouest et Sud et sur ses 2 rives entre le square Alfred Boucher et la rue du Commerce.

- Ces dispositions sont applicables tous les mercredis et les samedis de 06h00 à 15h00.
- Les pourtours sont délimités par les bordures périphériques de l'îlot des Halles.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 :

Le stationnement des véhicules est interdit **SQUARE ALFRED BOUCHER** sur toute sa périphérie sauf rive Est, section comprise entre l'Esplanade du Souvenir et la rue Paul Verlaine.

- Ces dispositions sont applicables le mercredi de 06h00 à 15h30.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le stationnement des véhicules et le déballage des articles sont interdits **ESPLANADE DU SOUVENIR** le mercredi de 06h00 à 18h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

La circulation des véhicules est interdite tous les mercredis et les samedis :

- **SQUARE ALFRED BOUCHER :**

- le mercredi de 06h00 à 18h00 côté Nord dans le sens place Georges Clemenceau / avenue d'Annecy ;

- **PLACE GEORGES CLEMENCEAU :**

- le mercredi sur le pourtour des Halles, façades Est, Ouest et Sud de 06h00 à 15h30 ainsi que sur les voies Est et Ouest de la place dans ses portions comprises entre le Square Alfred Boucher / la rue de Savoie et la rue Alexandre Dumas / place Georges Clemenceau dans les 2 sens, de 06h00 à 14h00 ;

- le samedi sur les voies de la place dans le sens place Georges Clemenceau au niveau du n° 30 et jusqu'à la rue de Savoie puis dans le sens rue Alexandre Dumas / place Georges Clemenceau, de 06h00 à 14h00.

Article 6 :

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par les Services Techniques de la ville.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr et à l'adresse suivante, 2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cedex.

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 9 :

Le directeur général des services et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Copie de cet arrêté sera transmise à :

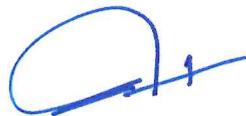
- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Monsieur le Commandant de Police,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale.
- Le centre technique municipal,
- Les services techniques municipaux,
- Les placiers,

Fait à Aix-les-Bains, le 12 septembre 2024

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 15/10/2024



Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général des services

Accusé de réception d'un acte en préfecture

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 339/2024 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Objet de l'acte : RÉGLEMENTÉS PLACE GEORGES CLEMENCEAU ET SQUARE ALFRED
BOUCHER

.....
Date de décision: 15/10/2024

Date de réception de l'accusé 15/10/2024
de réception :

.....
Numéro de l'acte : AM3392024

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20241015-AM3392024-AI

.....
Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matières de l'acte : 6 .4

Libertés publiques et pouvoirs de police
Autres actes reglementaires

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : 339-2024 marché.pdf (99_AI-073-217300086-20241015-AM3392024-
AI-1-1_1.pdf)